

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 253.076 du 23 février 2022

A. 225.345/XV-3754

En cause :

1. **DUMONT** Georges,
2. **MOEREMANS** Marie,
3. **DE PAEPE** Myriam
4. **l'association sans but lucratif**
WOLU-INTER-QUARTIERS,
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers, 110
1030 Schaerbeek,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Gaëtan VANHAMME et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux, 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme
B&B DEVELOPMENT,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe COENRAETS et
Lara THOMMÈS, avocats,
boulevard de la Cambre, 36
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 mai 2018, Georges Dumont, Marie Moeremans, Myriam De Paepe et l'association sans but lucratif Wolu-Inter-Quartiers demandent l'annulation « du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué en date du 21 mars 2018 à la société anonyme B&B Development pour “démolir un immeuble existant et construire 3 immeubles de logements sur un sous-sol commun comprenant parking, caves et locaux techniques.

Aménager des abords et créer des jardins privés” sur un terrain sis au 202 chaussée de Stockel à Woluwe-Saint-Lambert ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 3 juillet 2018, la société anonyme (SA) B&B Development demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 12 septembre 2018.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Isabelle Leysen, alors premier auditeur au Conseil d’État, a rédigé un rapport sur la base de l’article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes le 12 novembre 2021.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section, a rédigé une note le 6 janvier 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l’article 14^{quater} de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État.

Par une lettre du 12 janvier 2022, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d’instance à moins qu’elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par la société anonyme B&B Development, bénéficiaire du permis attaqué, n’ayant été accueillie que provisoirement par l’ordonnance du 12 septembre 2018, il y a lieu de l’accueillir définitivement.

IV. Désistement d'instance

L'article 21, alinéa 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

V. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge des parties requérantes. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens sont également mis à la charge des parties requérantes, dont les droits de rôle de 800 euros.

Quant aux contributions visées à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure et payées par les parties requérantes, il y a lieu de les réduire à 20 euros dans le cadre du présent litige. En effet, par un arrêt n° 22/2020 du 13 février 2020, publié au *Moniteur belge* du 20 février 2020, la Cour constitutionnelle a annulé, dans l'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne », les mots « par partie requérante ».

En conséquence, dans l'hypothèse d'une requête appuyée par une pluralité de parties requérantes, une seule contribution de 20 euros peut être réclamée pour cette requête.

En vertu de l'effet *erga omnes* et rétroactif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, il y a lieu d'ordonner le remboursement des trois contributions indûment perçues, en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société B&B Development est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 800 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence de 175 euros chacune.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Article 4.

Les trois contributions de 20 euros indûment perçues seront remboursées aux parties requérantes par le service compétent du Service public fédéral Finances.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 23 février 2022 par :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart